

cice annuel, de l'officier le suivant au commandement alors présent, durant le mois de novembre de chaque année, de transmettre la liste de paie de la dite compagnie à l'adjudant-général de milice, y ayant annexé un affidavit assermenté devant un juge de paix, que les divers officiers non-commissionnés et soldats nommés dans la dite liste de paie pour être payés, étaient réellement et *bonâ fide* présents à l'exercice de chaque jour, et ont été réellement exercés pendant le nombre de jours consécutifs requis par la loi ; et étaient et ont continué chacun à être sur le rôle de la dite compagnie depuis le mois 10 de janvier de telle année, et ont rempli les devoirs à cet égard lorsqu'ils en ont été requis durant telle année, et en sus de cela, dans les cas où des chevaux seront employés, que chaque cheval porté pour la paie dans la dite liste de paie a été réellement et nécessairement présent et employé à tel exercice. 15

Volontaires
exempts de
servir comme
jurés ou cons-
tables.

26. Les officiers, officiers non-commissionnés et les hommes d'une compagnie de volontaires seront exempts de servir comme jurés ou constables, tant qu'ils feront partie de telle compagnie ; et quand ils auront servi comme tels dans une ou plusieurs compa- 20 gnies de volontaires pendant sept ans, cette exemption conti- nuera après l'expiration de la période susdite.

Avis quand il
s'agit de lais-
ser une com-
pagnie.

27. L'avis exigé par la quarante-et-unième section de l'acte ci-dessus cité, lorsque quelqu'un veut se retirer d'une compa- 25 gnies de volontaires, sera de deux mois au lieu d'un, comme le prescrit la dite section.

Inspection
des compa-
gnies de vo-
lontaires.

28. Les diverses compagnies de volontaires seront sujettes à l'inspection, de temps à autre, d'une personne ou de per- 30 sonnes qui seront temporairement nommées à cette fin par le commandant en chef, qui feront un rapport complet au gouver- neur de la tenue de ces compagnies et de l'état de leurs armes et accoutrements, ainsi que de leur efficacité, et les frais de voyage qu'elle ou qu'elles auront réellement faits leur 35 seront remboursés par la province, et pour ce, elles rece- vront une indemnité n'excédant pas quatre piastres par jour pendant la durée de ce service ; pourvu que telle personne qui sera ainsi nommée, de temps à autre, pour faire cette 40 inspection sera un officier ou des officiers (dont le grade ne sera pas au-dessous de celui de capitaine) du service de Sa Majesté, et servant alors en cette province, et dans le cas où les services d'un officier ou d'officiers comme susdit ne pourraient être 45 obtenus, telle autre personne alors qui ne sera pas au-dessous du grade d'officier d'état-major de la milice de cette province, qui sera de la même manière remboursée de ses frais de voyage réels tout en recevant la même rémunération.

Les charges
d'officier ins-
pecteur d'état
major et de
député adju-

29. Le commandant-en-chef pourra, à sa discrétion, ne faire 45 qu'une seule charge de celles de député adjudant général et d'officier inspecteur d'état major de la milice du Haut et du Bas Canada, et dans ce cas le salaire de l'officier remplissant